



Décision de radiodiffusion CRTC 2003-472

Ottawa, le 23 septembre 2003

Learning and Skills Television of Alberta Limited L'ensemble du Canada

Demande 2002-0829-0

*Audience publique dans la région de la Capitale nationale
14 juillet 2003*

The Crime Channel – service spécialisé de catégorie 2

*Dans la présente décision, le Conseil **approuve** l'exploitation d'un nouveau service spécialisé de télévision de catégorie 2.*

1. Le Conseil a reçu une demande de Learning and Skills Television of Alberta Limited (Learning and Skills) visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter un service spécialisé de télévision de catégorie 2¹ de langue anglaise devant s'appeler The Crime Channel.
2. La requérante a proposé d'offrir un service composé d'émissions reliées aux crimes et aux criminels, à l'origine du crime, à la poursuite des criminels et aux sanctions qui leur sont imposées, à la justice criminelle et aux efforts de la société pour réprimer le crime.
3. Le Conseil a reçu 14 interventions à l'appui de cette demande.
4. L'examen de la présente demande par le Conseil ne soulève aucune préoccupation puisqu'elle est conforme aux modalités et conditions applicables énoncées dans *Préambule – Attribution de licences visant l'exploitation de nouveaux services numériques spécialisés et payants – Annexe 2 corrigée*, avis public CRTC 2000-171-1, 6 mars 2001 (l'avis public 2000-171-1). Par conséquent, le Conseil **approuve** la demande de Learning and Skills visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter le service spécialisé de télévision de catégorie 2 de langue anglaise, The Crime Channel.

¹ Les services de catégorie 2 sont définis dans *Préambule – Attribution des licences visant l'exploitation des nouveaux services numériques spécialisés et payants*, avis public CRTC 2000-171, 14 décembre 2000.

Attribution de licence

5. La licence sera attribuée lorsque la requérante aura démontré au Conseil, documentation à l'appui, qu'elle a satisfait aux exigences suivantes :
 - la requérante a conclu un accord de distribution avec au moins une entreprise de distribution autorisée;
 - la requérante a informé le Conseil par écrit qu'elle est prête à mettre l'entreprise en exploitation. L'entreprise doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les 36 mois de la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le 23 septembre 2006. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise au moins 60 jours avant cette date.
6. La licence expirera le 31 août 2010. Elle sera assujettie aux conditions énoncées dans l'avis public 2000-171-1 ainsi qu'aux conditions établies dans l'annexe de la présente décision.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut et peut également être consultée sur le site Internet suivant :
<http://www.crtc.gc.ca>

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2003-472

Conditions de licence

1. La titulaire doit fournir un service spécialisé national de télévision de langue anglaise de catégorie 2 qui offrira une programmation consacrée à des émissions reliées aux crimes et aux criminels, à l'origine du crime, à la poursuite des criminels et aux sanctions qui leur sont imposées, à la justice criminelle et aux efforts de la société pour réprimer le crime.
2. La programmation doit appartenir exclusivement aux catégories suivantes énoncées à l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés* :
2a, 2b, 3, 5b, 7a, 7c, 7d, 7g, 12, 13 et 14.
3. La titulaire ne doit pas consacrer plus de 50 % de la programmation diffusée au cours de la semaine de radiodiffusion à la catégorie 2b (documentaires de longue durée).
4. La titulaire ne doit pas consacrer plus de 15 % de la programmation diffusée au cours de la semaine de radiodiffusion à la catégorie 3 (reportages et actualités).
5. La titulaire ne doit pas consacrer plus de 35 % de la programmation diffusée au cours de la semaine de radiodiffusion à la catégorie 7 (émissions dramatiques et comiques).

Aux fins des conditions de cette licence, *journée de radiodiffusion* doit être pris au sens que lui donne l'article 2 du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*.